

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le [cf. Date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MENISSEZ PREMIUM (ex Groupe MENISSEZ)

60 rue de la République
59750 Feignies

Références : 2023-V1-320
Code AIOT : 0007006108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement MENISSEZ PREMIUM (ex Groupe MENISSEZ) implanté Parc d'activités Grévaux les Guides - ZI des Longenelles Sud - rue Gaillard 59750 Feignies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENISSEZ PREMIUM (ex Groupe MENISSEZ)
- Parc d'activités Grévaux les Guides - ZI des Longenelles Sud - rue Gaillard 59750 Feignies
- Code AIOT : 0007006108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Menissez Premium exploite des installations de fabrication de baguettes précuites sous vide et fraîches. Elle est localisée dans une zone industrielle. L'établissement est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 modifié, pour les rubriques principales suivantes soumises à autorisation / enregistrement :

- fabrication de pain et baguettes, **la quantité maximum de produits entrants est de 239 t/j.** (rubrique n°2220 ; régime enregistrement)
- fabrication de levain pour une capacité de production de 239 kg/ h (rubrique n°2275 ; régime autorisation)
- utilisation de fours à huile thermique pour la cuisson du pain (rubrique n°2915-1-b ; régime enregistrement)
- stockage de produits finis et de consommables, dont de matières, produits ou substances combustibles pour une capacité de 9338 t et un volume d'entrepôt de 97855 m3 (rubrique n°1510 ; régime d'enregistrement),
- station d'épuration (rubrique n°2750 ; régime autorisation),
- traitement des eaux résiduaires (rubrique n°3710 ; régime autorisation),
- transformation de matières plastiques pour une capacité de 23,1 t/j (rubrique n°2661 ; régime autorisation).

Les installations comptent actuellement 6 lignes de fabrication entièrement automatisées pour une capacité totale de 81,6t :

- une ligne baguettes B1 pour des baguettes fraîches ou sous-vide d'une capacité maximale de 19,6t,
- une ligne baguettes B2 pour des baguettes fraîches ou sous-vide d'une capacité maximale de 19,5t,
- une ligne premium P3 pour des baguettes et pains grainés sous-vide d'une capacité maximale de 42,5t.
- une ligne baguettes B3 pour des baguettes fraîches ou sous-vide d'une capacité maximale de 20 t,
- une ligne baguettes B4 pour des baguettes fraîches ou sous-vide d'une capacité maximale de 20 t,
- une ligne premium P3 pour des baguettes et pains grainés sous-vide d'une capacité maximale de 43 t.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle inopiné des eaux résiduaires,
- surveillance du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Autosurveillance – eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 30/07/2014, article 9.2.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Rejets atmosphériques - Conduits	Arrêté Préfectoral du 30/07/2014, article 3.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Rejets atmosphériques - VLE	Arrêté Préfectoral du 30/07/2014, article 3.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Résultats des mesures de niveaux sonores	AP Complémentaire du 30/07/2014, article 9.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	AP Complémentaire du 30/07/2014, article 9.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 30/07/2014, article 7.2.1.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristiques générales – rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/07/2014, article 4.3.6.5	/	Sans objet
4	VLE eaux pluviales	AP Complémentaire du 30/07/2014, article 4.3.11	/	Sans objet
9	Bruit	Arrêté Préfectoral du 30/07/2014, article 6.2.1/6.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	VLE eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 30/07/2014, article 4.3.8.1	/	Sans objet
5	Autosurveillance – eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/07/2014, article 9.2.2.bis	/	Sans objet
8	Autosurveillance – rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/07/2014, article 9.2.1.1	/	Sans objet
11	Echéances APC du 30/08/2021	AP Complémentaire du 30/08/2021, article 10	/	Sans objet
12	Echéances APC du 11/03/2022	AP Complémentaire du 11/03/2022, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit engager un meilleur suivi de ses rejets atmosphériques et de mesure de bruit pour engager les actions nécessaires au respect des valeurs limites.

De plus, la gestion des produits stockés dans la station d'épuration est à retravailler. Les rétentions utilisées ne sont pas adaptées au volume des stockages à effectuer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques générales – rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2014, article 4.3.6.5																																
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales – rejets aqueux																																
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																
<p>Prescription contrôlée : [...]</p> <p>Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Température : 30 °C - pH : compris entre 5,5 et 8,5 - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l 																																
<p>Constats :</p> <p>Le rapport du 5 juillet 2023 du laboratoire SOCOR relatif au prélèvement inopiné du 26 juin 2023 indique les résultats suivants pour les paramètres température et pH.</p> <table border="1" data-bbox="347 824 1257 1014"> <thead> <tr> <th>Mesures "in situ"</th> <th>VLE</th> <th>Mesure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Volume d'eau mesuré sur les 24h (m3)</td> <td>508</td> <td>230</td> </tr> <tr> <td>Température moyenne pendant les 24h</td> <td>< 30</td> <td>36,2</td> </tr> <tr> <td>pH échantillon composite</td> <td>5,5 < pH < 8,5</td> <td>7,9 (à 6,7 °C)</td> </tr> </tbody> </table> <p>La température mesurée dépasse la valeur limite autorisée. <u>Fait susceptible de suite n° 1 : Le paramètre température ne respecte pas la valeur limite lors du contrôle du 26 juin 2023.</u></p> <p>Le paramètre couleur n'a pas été mesuré.</p> <p>L'Inspection a observé les déclarations réalisées par l'exploitant sur GIDAF pour la période allant de l'année 2022 à avril 2023, date de la dernière déclaration au jour de la visite. Les non-conformités suivantes apparaissent sur cette période :</p> <table border="1" data-bbox="164 1413 1342 1641"> <thead> <tr> <th>Date</th> <th>Paramètre</th> <th>Valeur mesurée</th> <th>Observation de l'exploitant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>28/01/22</td> <td>pH</td> <td>0</td> <td>Problème de sonde de pH</td> </tr> <tr> <td>26/11/22</td> <td>pH</td> <td>5,41</td> <td></td> </tr> <tr> <td>26/02/23</td> <td>pH</td> <td>0</td> <td>Problème de carte mère</td> </tr> <tr> <td>27/02/23</td> <td>pH</td> <td>0</td> <td>Problème de carte mère</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Observation n° 1 : L'exploitant met en place les actions nécessaires pour respecter en tout temps les valeurs limites qui lui sont prescrites.</u></p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>	Mesures "in situ"	VLE	Mesure	Volume d'eau mesuré sur les 24h (m3)	508	230	Température moyenne pendant les 24h	< 30	36,2	pH échantillon composite	5,5 < pH < 8,5	7,9 (à 6,7 °C)	Date	Paramètre	Valeur mesurée	Observation de l'exploitant	28/01/22	pH	0	Problème de sonde de pH	26/11/22	pH	5,41		26/02/23	pH	0	Problème de carte mère	27/02/23	pH	0	Problème de carte mère
Mesures "in situ"	VLE	Mesure																														
Volume d'eau mesuré sur les 24h (m3)	508	230																														
Température moyenne pendant les 24h	< 30	36,2																														
pH échantillon composite	5,5 < pH < 8,5	7,9 (à 6,7 °C)																														
Date	Paramètre	Valeur mesurée	Observation de l'exploitant																													
28/01/22	pH	0	Problème de sonde de pH																													
26/11/22	pH	5,41																														
26/02/23	pH	0	Problème de carte mère																													
27/02/23	pH	0	Problème de carte mère																													

N° 2 : VLE eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2014, article 4.3.8.1				
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux résiduaires				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée :				
<p>Le rejet des eaux résiduaires s'effectue dans le réseau « Sambre » de la zone industrielle de Gréveaux- les-Guides de Feignies, aboutissant à « Sambre ». Dans le cas d'une suspicion de dépassement des valeurs limites pour un rejet au milieu, l'exploitant peut procéder à un rejet dans la station urbaine de Maubeuge sous réserve d'une convention de rejet valide et du respect des valeurs limites pour un rejet en station urbaine.</p> <p>En cas de rejet dans la station d'épuration urbaine de Maubeuge, la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.</p>				
	Rejet milieu « Sambre »		Rejet Station d'épuration urbaine de Maubeuge	
PARAMÈTRES	CONCENTRATION	FLUX	CONCENTRATION	FLUX
	Maximale instantanée (en mg/l)	Maximal journalier (en kg/j)	Maximale instantanée (en mg/l)	Maximal journalier (en kg/j)
M.E.S	35	17,8	600	304,8
DBO ₅	25	12,7	800	406,4
DCO	125	63,5	2000	1016
Azote Global	5	2,5	115	58,42
Phosphore total	1	0,5	15	7,62
Constats :				
<p>Lors de la visite, la station était en fonctionnement normal, soit avec un rejet dans le milieu. Le rapport du 5 juillet 2023 du laboratoire SOCOR relatif au prélèvement inopiné du 26 juin 2023 indique les résultats suivants :</p>				
Paramètre	Concentration en mg/L		Flux en kg/j	
M.E.S	<2		<0,46	
DBO ₅	<3		<0,7	
DCO	34		7,8	
Azote Global	<1,123		<0,258	
Phosphore total	0,07		0,02	
<p>Les concentrations et les flux des paramètres MES, DBO₅, DCO, azote global et phosphore total sont respectés pour le contrôle inopiné du 26 juin 2023.</p> <p>L'Inspection a observé les déclarations réalisées par l'exploitant sur GIDAF pour la période allant de l'année 2022 à avril 2023, date de la dernière déclaration au jour de la visite. Les non-</p>				

conformités suivantes apparaissent sur cette période pour un rejet direct au milieu :

Date	Paramètre	Valeur mesurée
23/11/22	DCO	543 mg/L
23/11/22	DCO	122,22 kg/j
07/03/23	DCO	149 mg/L

Quand les rejets du site ont été dirigés vers la station d'épuration urbaine, les valeurs déclarées respectaient les valeurs limites.

Observation n° 2 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour respecter en tout temps les valeurs limites qui lui sont prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autosurveillance – eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2014, article 9.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance – eaux résiduaires

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre au point de rejet n°4.

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Asservi au débit avec enregistrement	continu
Température	Asservi au débit avec enregistrement	continu
Débit	Asservi au débit avec enregistrement	continu
MES	Prélèvement asservi au débit	Bi-hebdomadaire
DBO5	Prélèvement asservi au débit	Bi-hebdomadaire
DCO	Prélèvement asservi au débit	Bi-hebdomadaire
Azote Global	Prélèvement asservi au débit	Bi-hebdomadaire
Phosphore total	Prélèvement asservi au débit	Bi-hebdomadaire

Le résultat de ces mesures est communiqué mensuellement avec tous les éléments d'interprétation nécessaires à l'inspection des installations classées ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement communautaire.

Si les résultats d'analyses ne mettent en évidence aucun dépassement des valeurs limites prescrites pendant une durée de 6 mois consécutifs, la fréquence d'autosurveillance suivante pourra être mise en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Asservi au débit avec enregistrement	continu
Température	Asservi au débit avec enregistrement	continu

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	Asservi au débit avec enregistrement	continu
MES	Prélèvement asservi au débit	hebdomadaire
DBO5	Prélèvement asservi au débit	Bi-mensuelle
DCO	Prélèvement asservi au débit	hebdomadaire
Azote Global	Prélèvement asservi au débit	Bi-mensuelle
Phosphore total	Prélèvement asservi au débit	Bi-mensuelle

Constats :

L'Inspection a observé les déclarations réalisées par l'exploitant sur GIDAF pour la période allant de l'année 2022 à avril 2023, date de la dernière déclaration au jour de la visite. **Aucune mesure n'a été réalisée au cours des semaines 21 à 39 de l'année 2022.**

Les mesures ont été de nouveau réalisées à partir du mois d'octobre 2022.

Durant la période d'absence de mesure, la démonstration de la conformité des rejets du site étant impossible, la fréquence de mesure de chaque paramètre redevient la plus contraignante, soit bihebdomadaire pour les paramètres MES, DBO₅, DCO, NGL et P. Or, l'exploitant n'a pas procédé à ces mesures à une fréquence bihebdomadaire.

Néanmoins, l'exploitant mesure les paramètres MES, DBO₅, DCO, NGL à une fréquence bihebdomadaire depuis la semaine 10 en 2023

Fait avec suite n° 1 : L'exploitant ne respectait pas les fréquences de mesure imposées pour ses eaux résiduaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : VLE eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2014, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION Maximale instantanée (en mg/l)
M.E.S	30
DBO5	10
DCO	40
Azote Global	2
Phosphore total	0,6

PARAMÈTRES	CONCENTRATION Maximale instantanée (en mg/l)
Hydrocarbures totaux	5

[...]

Constats :

La conformité de cet article a été vérifiée sur la base des mesures des eaux pluviales de novembre 2021 et novembre 2022. Dans ces rapports, les dénominations des points de rejets ne correspondent pas à ceux de l'arrêté préfectoral.

Observation n° 3 : Les points de rejets référencés dans les rapports de mesure doivent correspondre aux dénominations de l'arrêté préfectoral. Cette observation est à prendre en compte sans délai pour toute nouvelle mesure.

D'après l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2022 et du plan fourni dans les rapports de mesures, le point EP1 correspond au point de rejet 3 et le point de rejet EP2 au point de rejet 2.

Les résultats des deux dernières campagnes de mesures sont les suivants :

PARAMÈTRES	EP 3 novembre 2021	EP 2 novembre 2021	EP 3 novembre 2022	EP 2 novembre 2022
M.E.S	5,1	2,5	23	10
DBO ₅	<3	4	260	68
DCO	17	24	468	143
Azote Global	1,97	1,73	1,5	3,1
Phosphore total	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1
Hydrocarbures totaux	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5

Fait susceptible de suite n° 2 : Des dépassements sont observés en novembre 2022 pour les paramètres DBO₅, DCO et azote global. L'exploitant réalisera dans les meilleurs délais et sous un délai maximal d'un mois une nouvelle mesure de ses rejets d'eaux pluviales et mettra en place les actions nécessaires pour respecter les valeurs limites imposées.

L'exploitant expliquera les événements survenus.

De telles concentrations relèvent de l'incident et des actions auraient dû être mises en oeuvre. Il est rappelé que tout incident doit faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et

Observation n° 4 : De façon général, l'exploitant ne se positionne pas sur les dépassements constatés ni sur les actions à mettre en place.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance – eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2014, article 9.2.2.bis

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance – eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales (points de rejet n°2 et 3) mentionnés à l'article 4.3.5 de l'arrêté du 30 juillet 2014 sont mesurées à une fréquence annuelle pour les paramètres figurant à l'article 4.3.11 de l'arrêté du 30 juillet 2014.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a fourni à l'Inspection le rapport de mesure des eaux pluviales de novembre 2022.</p> <p>Par courriel du 26 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de mesure des eaux pluviales de novembre 2021.</p> <p>Lors de ces deux campagnes de mesure, l'exploitant a mesuré tous les paramètres listés à l'article 4.3.11 de l'arrêté du 30 juillet 2014, soit MES, DBO₅, DCO, azote global, phosphore total et hydrocarbures totaux.</p> <p>La dernière mesure des eaux pluviales de novembre 2022 date de moins d'un an.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets atmosphériques -Conduits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2014, article 3.2.2								
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques -Conduits								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet								
Prescription contrôlée :								
N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Fréquence d'utilisation
1	2 chaudières chaufferie vapeur de 1530 kW	17	565	6700	7,4	3,06 MW	Gaz naturel	Permanente
2	Chaufferie chaudière eau sanitaire	17	450	2805	5	1,6 MW	Gaz naturel	Permanente
3	Chaufferie four 2 (huile thermique)	17	350	1962	5,65	0,7 MW	Gaz naturel	Permanente
4	Chaufferie four 3 (huile thermique)	17	350	1400	5	0,5 MW	Gaz naturel	Permanente
5	Chaudière bâtiment logistique	11	250	2000	5,66	0,1 MW	Gaz naturel	Permanente
6	Chaufferie chaudière stockage	11	350	2000	5,66	0,9 MW	Gaz naturel	Permanente
7	Fours de cuisson B1 (cuisson par circulation d'huile thermique) (buées)	18	250	2400	5	/	/	Permanente
8	Four de cuisson B2 (cuisson par circulation d'huile thermique) (buées)	18	250	2400	5	/	/	Permanente
9	Four de cuisson P3 (cuisson par circulation d'huile thermique)	18	250	2400	8	/	/	Permanente

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Fréquence d'utilisation
	(buées)							
10	Extraction de la station de pulvérisation d'alcool Premium	15	400	3000	5	/	/	Permanente
11	Chaudière vapeur B3	15	250	900	5	0,3 MW	Gaz naturel	Permanente
12	Chaudière vapeur B4	15	250	900	5	0,3 MW	Gaz naturel	Permanente
13	Chaudière vapeur P6	15	300	3000	5	1 MW	Gaz naturel	Permanente
14	Chaudière four bain d'huile	15	350	1962	5	0,7 MW	Gaz naturel	Permanente
15	Chaufferie eau chaude sanitaire	15	300	900	5	0,4 MW	Gaz naturel	Permanente
16	Four de cuisson B3 (combustion des brûleurs)	15	300	1500	5	0,276 MW	Gaz naturel	Permanente
17	Four de cuisson B4 (combustion des brûleurs)	15	300	1500	5	0,276 MW	Gaz naturel	Permanente
18	Four B3 (buées)	11	200	1500	5	/	/	Permanente
19	Four B4(buées)	11	200	1500	5	/	/	Permanente
20, 21	Four P6 sorties froides(buées)	11	200	2400	5	/	/	Permanente
22, 23	Four P6 sorties chaudes(buées)	11	250	2500	5	/	/	Permanente
24	Extraction de la station de pulvérisation d'alcool JM	11	150	2500	5	/	/	Permanente
25	Four de cuisson B6 (combustion des brûleurs)	*	300	1500	5	< 1 MW	Gaz naturel	Permanente
26	Four de cuisson B7 (combustion des brûleurs)	*	300	1500	5	< 1 MW	Gaz naturel	Permanente
27	Four de cuisson B8 (combustion des brûleurs)	*	300	1500	5	< 1 MW	Gaz naturel	Permanente
28	Four de cuisson B9 (combustion des brûleurs)	*	300	1500	5	< 1 MW	Gaz naturel	Permanente
29	Four B6(buées)	*	200	1500	5			Permanente
30	Four B7(buées)	*	200	1500	5			Permanente
31	Four B8(buées)	*	200	1500	5			Permanente
32	Four B9(buées)	*	200	1500	5			Permanente
33	Chaudière de production de vapeur	**	300	4140	5	1,38 mw	Gaz naturel	Permanente

* hauteur conforme à l'article 45 de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

** hauteur conforme à l'article 6.2.2 de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la

vapeur d'eau (gaz secs) à 3% d'O₂.

Constats :

Seuls les vitesses d'éjection et le débit ont été vérifiés.

L'exploitant a indiqué les dates de mise en service suivantes des installations :

- fin de l'année 2020 pour la ligne B3 (conduits 11, 16 et 18),
- fin de l'année 2020 pour la ligne B4 (conduits 12, 17 et 19),
- en octobre 2021 pour la ligne P6 (conduits 13, 14, 20, 21, 22, 23 et 24).

Les lignes B6 à B10 (conduits 25 à 33) ne sont pas mises en place sur le site au jour de la visite.

Les rapports de mesures de rejets atmosphériques tenus à la disposition de l'Inspection lors de la visite et transmis par courriel le 26 juin 2023 sont :

- le rapport d'ENTIME du 8/12/2022 relatif à des mesures du 15 au 18/11/2022 sur les conduits n° 1, 2, 15, 17, 18 et 19,
- le rapport d'ENTIME du 11/01/2021 relatif à des mesures du 14 au 15/08/2020 et 14/12/2020 sur les conduits n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6,
- le rapport d'ENTIME du 8/12/2022 relatif à des mesures du 14 au 16/11/2022 sur les conduits n° 7, 8, 9, 20, 21, 22 et 23,
- le rapport d'ENTIME du 22/08/2022 relatif à des mesures du 18 au 22/07/2022 sur les conduits n° 7, 8, 9, 13, 14, 16, 20, 21, 22, 23 et 24,
- le rapport d'ENTIME du 21/03/2023 relatif à des mesures du 22/02/2023 sur les conduits n° 18 et 19.

Les valeurs mesurées en vitesse d'éjection et débit sont les suivantes. Les non-conformités apparaissent en rouge.

N° de conduit	date	Vitesse d'éjection en m/s	Débit en Nm ³ /h	date	Vitesse d'éjection en m/s	Débit en Nm ³ /h
1	25/08/20	4	500	17/11/22	7,1	872
	25/08/20	4	470	17/11/22	5,9	729
2	25/08/20	4,98	1540	17/11/22	1	229
3	25/08/20	8,33	951			
4	25/08/20	6,07	324			
5	14/12/20	3,5	124			
6	24/08/20	4,88	710			
7	18/07/22	3,6	280	16/11/22	3	286
8	18/07/22	4	320	16/11/22	4,8	406
9	19/07/22	10,5	880	16/11/22	4,1	386
10	Pas de mesure					
11	Pas de mesure					
12	Pas de mesure					
13	21/07/22	2,6	360			
14	21/07/22	4,8	590			
15	18/11/22	0,5	23			
16	19/07/22	1,8	280			
17	15/11/22	2	305			

N° de conduit	date	Vitesse d'éjection en m/s	Débit en Nm ³ /h	date	Vitesse d'éjection en m/s	Débit en Nm ³ /h
18	15/11/22	5,8	472			
19	15/11/22	14,6	1120			
20	21/07/22	14,6	1440	14/11/22	9,9	968
21	21/07/22	2,5	120	30/12/99	3	278
22	22/07/22	5,6	360	14/11/22	8,2	815
23	22/07/22	20,4	3100	14/11/22	3,8	584
24	22/07/22	19,8	2970			

D'après les informations fournies par l'exploitant, les conduits 10, 11 et 12 auraient fait l'objet d'une mesure en décembre 2020, laquelle n'a pas été fournie à l'Inspection.

Fait avec suite n° 2 : Les vitesses minimales d'éjection et les débits ne sont pas respectés pour certains conduits. L'exploitant indiquera les éléments mis en oeuvre pour respecter les vitesses minimales d'éjection et les débits.

Observation n° 5 : L'exploitant fournira dans un délai maximal d'un mois les mesures de rejets atmosphériques des conduits 10, 11 et 12.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2014, article 3.2.3										
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques -VLE										
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet										
Prescription contrôlée :										
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :										
-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ,										
-à une teneur à 3% d'O ₂ .										
On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.										
Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :										
Paramètre	Conduits n°1 et 2 (de 2014) Chaudières	Conduits n°13 (pas de nov 2019) et 33 (PAC de mai 2021) Chaudières	Conduits n° 3, 4, 5 et 6 Chaudières	Conduits n° 11 et 12 chaudière	Conduits n° 14 et 15 Chaudières (dont la puissance est > à 400 kW et < à 1 MW)	Conduits n°7, 8, 9	Conduits n°18, 19, 20, 21, 22 et 23, 29, 30, 31 et 32 Fours (buées)	Conduit n°10 Extraction des installations de pulvérisation d'alcool	Conduit n° 24 Extraction des installations de pulvérisation d'alcool	Conduits n° 16, 17, 25, 26, 27 et 28 - Fours (combustion des brûleurs)
Poussières	5	5	35		225	5	5	5	5	5
SO ₂	35		35			35	20	35	20	35

Paramètre	Conduits n°1 et 2 (de 2014) Chaudières	Conduits n°13 (pas de nov 2019) et 33 (PAC de mai 2021) Chaudières	Conduits n° 3, 4, 5 et 6 Chaudières	Conduits n° 11 et 12 chaudière	Conduits n° 14 et 15 Chaudières (dont la puissance est > à 400 kW et < à 1 MW)	Conduits n°7, 8, 9	Conduits n°18, 19, 20, 21, 22 et 23, 29, 30, 31 et 32 Fours (buées)	Conduit n°10 Extraction des installations de pulvérisation d'alcool	Conduit n° 24 Extraction des installations de pulvérisation d'alcool	Conduits n° 16, 17, 25, 26, 27 et 28 - Fours (combustion des brûleurs)
NOx ou équivalent NO ₂	150 et 100 à partir du 1/1/2030	100	150	100	100	400	50	400	50	400 (température de préchauffage inférieure à 400°C)
CO	100 à partir du 1/1/2030	100		100	100					
HCl						50	50			50
HF						5	5			5
COVNM						150	150	150	150	150

Le détail des flux autorisés se trouve en annexe 5.

Extrait de l'annexe 5 :

Annexe 5 – Flux autorisés de rejets atmosphériques

FLUX kg/h

	conduit 1	conduit 2	conduit 3	conduit 4	conduit 5	conduit 6	conduit 7	conduit 8	conduit 9	conduit 10	conduit 11	conduit 12	conduit 13	conduit 14	conduit 15	conduit 16	conduit 17	conduit 18	conduit 19	conduit 20	conduit 21	conduit 22	conduit 23	conduit 24	Total site		
Poussières	0,0335	0,014025	0,00981	0,007		0,01	0,012	0,012	0,012	0,015				0,015	0,00981	0,0045		0,0075	0,0075	0,012	0,0125	0,0125	0,0125	0,0125	0,0125	0,0125	0,23
SO ₂							0,084	0,084	0,084									0,0525	0,0525	0,084	0,0875	0,0875	0,0875	0,0875	0	0,70	
NOx ou équivalent NO ₂	1,005 et 0,67 à partir de 2030	0,42075					0,96	0,96	0,96					0,3				0,6	0,6	0,96	1	1	1	1		9,77 et 9,43 à p. de 2030	
CO	0,67 (en 2030)	0,2805 (en 2030)												0,3												1,25	
HCl							0,12	0,12	0,12									0,075	0,075	0,12	0,125	0,125	0,125	0,125		1,01	
HF							0,012	0,012	0,012									0,0075	0,0075	0,012	0,0125	0,0125	0,0125	0,0125		0,10	
COVNM							0,36	0,36	0,36	0,45								0,225	0,225	0,36	0,375	0,375	0,375	0,375	0,375	3,84	

FLUX kg/j

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	Total site	
Poussières	0,804	0,3366	0,23544	0,168		0,24	0,288	0,288	0,288	0,36			0,36	0,23544	0,108			0,18	0,18	0,288	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	5,6
SO ₂							2,016	2,016	2,016									1,26	1,26	2,016	2,1	2,1	2,1	2,1	0	16,9
NOx ou équivalent NO ₂	34,12 et 16,06 (à partir de 2030)	10,098					23,04	23,04	23,04									14,4	14,4	23,04	24	24	24	24		234,4 et 226,3 à p. de 2030
CO	16,08 (en 2030)	6,732 (en 2030)																								44,5
HCl							2,88	2,88	2,88	0								1,8	1,8	2,88	3	3	3	3		24,1
HF							0,288	0,288	0,288	0								0,18	0,18	0,288	0,3	0,3	0,3	0,3		2,4
COVNM							8,64	8,64	8,64	10,8								5,4	5,4	8,64	9	9	9	9		92,2

flux kg/an

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	Total site	
Poussières	293,46	122,859	85,9356	61,32		87,6	105,12	105,12	105,12	131,4			131,4	85,9356	39,42			65,7	65,7	105,12	109,5	109,5	109,5	109,5	109,5	2029
SO ₂							735,84	735,84	735,84									459,9	459,9	735,84	766,5	766,5	766,5	766,5		6163
NOx ou équivalent NO ₂	8803 et 5869 à p. de 2030	3685,77					8409,6	8409,6	8409,6									5256	5256	8409,6	8760	8760	8760	8760		85546 et 82613 à p. de 230
CO	5869,2	2457,18																								10954
HCl							1051,2	1051,2	1051,2									657	657	1051,2	1095	1095	1095	1095		8804
HF							105,12	105,12	105,12									65,7	65,7	105,12	109,5	109,5	109,5	109,5		880
COVNM							3153,6	3153,6	3153,6	3942								1871	1871	3153,6	3285	3285	3285	3285		33638

Constats :

D'après les rapports tenus à la disposition de l'Inspection énoncés au point de contrôle précédent, les dépassements sont les suivants :

Date	N° de conduit	Paramètre	Valeur mesurée		Valeur limite	
14/12/20	5	NOx	216	mg/Nm ³	150	mg/Nm ³
18/11/22	15	CO	987,9	mg/Nm ³	100	mg/Nm ³
		NOx	101,94	mg/Nm ³	100	mg/Nm ³
15/11/22	18	COVNM	859	mg/Nm ³	150	mg/Nm ³
		COVNM	406	g/h	225	g/h
15/11/22	19	COVNM	832	mg/Nm ³	150	mg/Nm ³

Date	N° de conduit	Paramètre	Valeur mesurée		Valeur limite	
		COVNM	936	g/h	360	g/h
16/11/22	7	COVNM	1706	mg/Nm ³	150	mg/Nm ³
		COVNM	488	g/h	360	g/h
16/11/22	8	COVNM	1683	mg/Nm ³	150	mg/Nm ³
		COVNM	683	g/h	360	g/h
30/12/99	9	COVNM	1010	mg/Nm ³	150	mg/Nm ³
		COVNM	390	g/h	360	g/h
30/12/99	21	COVNM	1568	mg/Nm ³	150	mg/Nm ³
		COVNM	414	g/h	375	g/h
30/12/99	22	COVNM	809	mg/Nm ³	150	mg/Nm ³
		COVNM	762	g/h	375	g/h
14/11/22	23	COVNM	254	mg/Nm ³	150	mg/Nm ³
30/12/99	7	COVNM	1970	mg/Nm ³	150	mg/Nm ³
		COVNM	550	g/h	360	g/h
18/07/22	8	COVNM	980	mg/Nm ³	150	mg/Nm ³
30/12/99	9	COVNM	684	mg/Nm ³	150	mg/Nm ³
		COVNM	590	g/h	360	g/h
21/07/22	21	COVNM	2560	mg/Nm ³	150	mg/Nm ³
30/12/99	22	COVNM	2430	mg/Nm ³	150	mg/Nm ³
		COVNM	830	g/h	375	g/h
30/12/99	23	COVNM	239	mg/Nm ³	150	mg/Nm ³
		COVNM	740	g/h	375	g/h
30/12/99	18	COVNM	671	mg/Nm ³	150	mg/Nm ³
		COVNM	328	g/h	225	g/h

Fait avec suite n° 3 : Les concentrations et flux de certains paramètres ne sont pas respectés, et de façon récurrente pour le paramètre COVNM.

L'exploitant donnera sous un délai maximal d'un mois des explications sur de tels dépassements et indiquera les éléments mis en oeuvre pour respecter les valeurs limites.

D'après les informations fournies par l'exploitant, les conduits 10, 11 et 12 auraient fait l'objet d'une mesure en décembre 2020, laquelle n'a pas été fournie à l'Inspection.

Observation n° 5 (déjà énoncée) : L'exploitant fournira dans un délai maximal d'un mois les mesures de rejets atmosphériques des conduits 10, 11 et 12.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Autosurveillance – rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2014, article 9.2.11

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance – rejets atmosphériques							
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet							
Prescription contrôlée :							
Les mesures portent sur les rejets suivants :							
	Rejets 1, 2, 13 et 33 Chaudière	Rejets 3, 4,5, 6 Chaudière	Rejets 11, 12 Chaudière	Rejets 14 et 15 Chaudière	Rejets 7, 8, 9, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 20, 30, 31 et 32 Fours (buées)	Rejets 16, 17, 25, 26, 27 et 28 Fours (combustion des brûleurs)	Rejets 10 et 24 Extraction de la station de pulvérisation d'alcool
Paramètre	Fréquence	Fréquence	Fréquence	Fréquence	Fréquence	Fréquence	Fréquence
Débit	Tous les 2 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
O ₂	Tous les 2 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
CO ₂	Tous les 2 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
Poussières	Tous les 2 ans	Tous les 3 ans		Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
SO ₂	Tous les 2 ans sauf rejets 13 et 33	Tous les 3 ans			Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	
NO _x	Tous les 2 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
CO	Tous les 2 ans pour les rejets 13 et 33 et à partir de 2030 pour les rejets 1 et 2			Tous les 3 ans			
COV							Tous les 3 ans
<p>L'exploitant réalise une mesure dans un délai de 3 mois et dans un délai de 6 mois des rejets en HCl, HF et COVNM sur les rejets n°7, 8, 9, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.</p> <p>L'exploitant réalise une mesure dans un délai de 3 mois et dans un délai de 6 mois suivant le démarrage des installations des rejets en HCl, HF et COVNM sur les rejets n°29,30, 31, et 32.</p>							
<p>Constats :</p> <p>Cette prescription a été modifiée par arrêté du 11 mars 2022, notifié le 18 mars 2022.</p> <p>Le délai de 3 mois et 6 mois des rejets en HCl, HF et COVNM sur les rejets n°7, 8, 9, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 est échu au 18 juin 2022 et 18 septembre 2022.</p> <p>Les mesures ont été réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en juillet 2022 pour les conduits 7, 8, 9, 20, 21, 22 et 23 et en novembre 2022, - en novembre 2022 pour les conduits 17, 18 et 19 et en février 2023. <p>Le délai fixé n'a pas été respecté.</p> <p>L'exploitant a indiqué lors de la visite que les lignes B 6 à B 10 (conduits 29 à 32) n'étaient pas mises en place.</p> <p><u>Observation n° 6 : Le délai fixé pour la réalisation des mesures n'a pas été respecté. Néanmoins, ces mesures ont été réalisées depuis.</u></p> <p>Concernant le respect des fréquences de mesure, d'après les rapports tenus à la disposition de l'Inspection énoncés au point de contrôle précédent, les dernières mesures datent de moins de 2 ans pour les conduits 1 et 2 et de moins de 3 ans pour les conduits 3 à 9 et 13 à 24. La fréquence de mesure est respectée.</p> <p>D'après les informations fournies par l'exploitant, les conduits 10, 11 et 12 auraient fait l'objet d'une mesure en décembre 2020, laquelle n'a pas été fournie à l'Inspection.</p> <p><u>Observation n° 5 (déjà énoncée) : L'exploitant fournira dans un délai maximal d'un mois les mesures de rejets atmosphériques des conduits 10, 11 et 12.</u></p>							
Type de suites proposées : Sans suite							

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2014, article 6.2.1/6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Constats :

Les rapports des campagnes de mesures de bruit de mars 2022 et mai 2022 ont été fournis à l'Inspection lors de la visite.

La mesure de mars 2022 a été engagée par l'exploitant suite au dépassement constaté au point 1 en période nocturne afin d'évaluer l'impact du fonctionnement du site sur le niveau de bruit ambiant. La campagne de mars 2022 a donc uniquement consisté à mesurer le bruit ambiant sans l'activité du site au point 1. Cette campagne montre que la valeur mesurée au point n°1 lors de l'arrêt du site et en période de nuit dépasse la valeur de 50 dB(A), valeur limite imposée par le présent arrêté.

Observation n° 7 : Comme déjà signifié dans le rapport d'inspection de la visite du 11 mai 2021, l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 indique que : « L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70

<p><u>dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. ». Aussi, il appartient à l'exploitant de demander une modification de la prescription en apportant les justifications sur :</u></p> <p><u>- l'évolution du bruit ambiant sans fonctionnement du site</u></p> <p><u>- les calculs des niveaux de bruits maximales en limites de propriété permettant de s'assurer du respect des émergences réglementées.</u></p> <p>La campagne de mai 2022 a été réalisée sur tous les points de contrôles de jour et de nuit. Les mesures réalisées en limite de propriété ne sont pas conformes pour les points 1 (mesure du LAeq de 54,8 dB(A)) et 4 (mesure du LAeq de 53,9 dB(A)) en période nocturne. Cependant, la mesure réalisée en limite de propriété de nuit en bruit ambiant avec l'arrêt du site montre un niveau supérieur à ceux mesurés (mesure du LAeq de 56,7 dB(A)).</p> <p>Concernant l'émergence au point 5, celle-ci est non respectée (7,4 de jour et 6,1 de nuit). Le bureau d'étude propose dans son rapport de réaliser une nouvelle mesure spécifique au point 5 avec une mesure en phase d'arrêt.</p> <p>L'exploitant ne s'est pas positionné sur cette proposition.</p> <p><u>L'exploitant se positionnera sur les éventuelles mesures correctives à mettre en oeuvre pour respecter les émergences.</u></p> <p><u>Fait susceptible de suite n° 3 : L'émergence de nuit n'est pas respectée. L'exploitant réalisera une nouvelle mesure de bruit sous un délai maximal d'un mois pour justifier du respect de l'émergence.</u></p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Résultats des mesures de niveaux sonores

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2014, article 9.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Résultats des mesures de niveaux sonores</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2.3.1. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne transmet pas les rapports de ses campagnes de mesure de bruit. Les rapports de mesures de bruit de mars et mai 2022 ont été tenus à la disposition de l'inspection lors de la visite. L'exploitant ne se positionne pas sur les éventuels dépassements ou propositions d'actions.</p> <p><u>Fait avec suite n° 4 : L'exploitant ne transmet pas les rapports de mesure de bruit au préfet.</u></p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : Echéances APC du 11/03/2022

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2022, article 11		
Thème(s) : Risques chroniques, Echéances APC du 11/03/2022		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée :		
Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
9.1.1 (9.2.1 de l'arrêté du 30 juillet 2014)	mesure de rejets atmosphériques de la chaudière (conduit 33) Mesures des rejets en HCl, HF et COVNM sur les rejets n°7, 8, 9, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 Mesures des rejets en HCl, HF et COVNM sur les rejets n° 29,30, 31, et 32	4 mois suivant la mise en exploitation de l'extension pour le conduit 33 6 mois suivant la mise en exploitation de l'extension (nouvelles installations) Dans un délai de 3 mois et 6 mois Dans un délai de 3 mois et 6 mois suivant le démarrage des installations
9.1.3 (9.2.3 de l'arrêté du 30 juillet 2014)	mesure de bruit	6 mois suivant la mise en exploitation de l'extension (PAC de mai 2021)
Constats :		
<p>L'exploitant a indiqué qu'au jour de la visite, les lignes B6 à B10 (conduits 25 à 33) n'étaient pas mises en place sur le site. Aussi, les mesures relatives aux conduits 25 à 33 sont sans objet, ainsi que la mesure de bruit.</p> <p>Les conduits 7, 8, 9, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 étant déjà exploités à la date de signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2022, le délai de 6 mois est donc pris à partir de la date de notification de l'arrêté, soit au 18 mars 2022. Le délai de 3 mois est échu au 18 juin 2022 et le délai de 6 mois au 18 septembre 2022. Or, les mesures ont été réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en juillet 2022 et novembre 2022 pour les conduits 7, 8, 9, 20, 21, 22 et 23, - en novembre 2022 et février 2023 pour les conduits 18 et 19. <p>Le délai fixé n'a pas été respecté.</p> <p><u>Observation n° 8 : Le délai fixé pour la réalisation des mesures n'a pas été respecté. Néanmoins, ces mesures ont été réalisées depuis.</u></p>		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 13 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2014, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Constats :

Les rapports de mesures de bruit de mars et mai 2022 ont été tenus à la disposition de l'inspection lors de la visite. L'exploitant ne se positionne pas sur les éventuels dépassements ou propositions d'actions.

Fait avec suite n° 5 : L'exploitant ne transmet pas les rapports de rejets atmosphériques au préfet. De plus, l'exploitant doit se positionner sur les éventuels dépassements ou propositions d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2014, article 7.2.1.I

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats :

Des bidons sont stockés sur rétention dans le bâtiment de la station d'épuration.
L'inspecteur a mesuré les dimensions d'une des rétentions, toutes les rétentions étant identiques.
Cette rétention a les dimensions suivantes : largeur de 53 cm, longueur de 69 cm, profondeur de 23 cm, soit un volume de 84 litres.



Une des rétentions contenait 7 bidons de 20 l (TECSEL 825 (pictogramme corrosif) et 2 bidons de 5 l (dégraissant industriel), soit un volume de 150 l. **Le volume de cette rétention est insuffisant par rapport au stockage qui y est effectué.**

Sur l'étiquette que l'exploitant a apposée sur la rétention, il est indiqué 5 bidons autorisés. **Cette indication de l'exploitant doit être corrigée.** Cette rétention ne peut contenir que 4 bidons de 20 l.



Une rétention contenait 7 bidons de 20 l (TECSEL NP (pictogramme corrosif)), soit un volume de 140 l. **Le volume de cette rétention est insuffisant par rapport au stockage qui y est effectué.**



Une des rétentions contenait 5 bidons de 20 l (TECSEL 815 (pictogramme point d'exclamation), soit un volume de 100 l. **Le volume de cette rétention est insuffisant par rapport au stockage qui y est effectué.**

Sur l'étiquette que l'exploitant a apposée sur la rétention, il est indiqué 4 bidons autorisés.

L'exploitant a indiqué que si un écoulement avait lieu dans le local de la station d'épuration, celui-ci serait dirigé dans les effluents traités dans la station.

La matrice suivante d'incompatibilité des produits est affichée dans la station d'épuration.

	F+	F	O+	O	T+	T
F+	+	X	X	X	X	+
F	X	+	X	X	X	●
O+	X	X	+	X	X	X
O	X	X	X	●	X	X
T+	X	X	X	X	+	+
T	+	●	X	X	+	+

+ compatibles
 X incompatibles
 ● compatibles sous conditions particulières

Or, les produits corrosifs et les produits à pictogramme point d'exclamation sont incompatibles.

Aussi, ils ne peuvent être associés à une même rétention de bâtiment.

La gestion des produits stockés dans la station d'épuration est à retravailler. Les rétentions utilisées ne sont pas adaptées au volume des stockages à effectuer.

Fait avec suite n° 6 : La capacité de rétention des bidons stockés dans la station d'épuration est insuffisante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 jours